



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-080

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-12-08-002 - Arrêté préfectoral d'autorisation (20 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-09-002 - arrêté fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry (7 pages)

Page 24

69-2016-12-08-001 - arrêté stationnement BAP Fête des Lumières 2016-2 (2 pages)

Page 32

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-12-02-002 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Corbas 2 décembre 2016 (12 pages)

Page 35

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-12-08-002

Arrêté préfectoral d'autorisation

Arrêté préfectoral accordant à la société RTE (Réseau de transport d'Electricité) un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluviales de la plaine du Rhône pour chauffage et climatisation d'un bâtiment d'activités tertiaires (siège social de RTE)

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 8 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Radouane HERRANE

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : radouane.herrane@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**accordant à la société RTE (Réseau de transport d'Electricité) un permis d'exploitation
de gîte géothermique basse température**

et

**autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse
température**

pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluviales de la plaine du Rhône
pour chauffage et climatisation d'un bâtiment d'activités tertiaires (siège social de RTE)

*Le préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le code minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134,
L. 161, L.173 et L.162-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214, L. 411, R. 122, et R. 214 ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en
géothermie ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage
souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains modifié ;

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de
l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande de permis d'exploitation de gîte géothermique déposée par la société RTE le 7 avril 2015 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique déposée par la société RTE le 7 avril 2015 ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ouverte du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 10 août 2016;

Vu l'avis du 2 février 2016 de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 5 février 2016 de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis tacite de l'État-Major de Défense de Lyon, Bureau Stationnement Infrastructure, Cellule Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du 21 mai 2016 du conseil d'arrondissement de la commune de LYON (7^{ème} arrondissement) ;

Vu la délibération du 6 juin 2016 du conseil municipal de la Ville de Lyon ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône dans sa séance du 13 octobre 2016 ;

Vu les observations émises par la société RTE le 9 novembre 2016 ;

Vu la réponse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 18 novembre 2016 ;

Considérant que la société RTE envisage un mode de chauffage et de climatisation du bâtiment d'activités tertiaires abritant son siège social par exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluviales de la plaine du Rhône ;

Considérant que les travaux d'exploitation de gîtes géothermiques doivent prendre en compte la préservation des intérêts listés à l'article L 161-1 du code minier;

Considérant que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques prévus sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L 161-1 du code minier en particulier ceux visées à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis à vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis à vis des ouvrages voisins, tout en assurant la stabilité du bâtiment ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – permis d'exploitation

La société RTE, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe des alluvions fluviales du Rhône, à partir de deux puits de captage et de deux puits de rejet implantés sur la commune de Lyon et dont les coordonnées Lambert II sont :

Ouvrage	Commune et département	Adresse	Cadastre	Coordonnée Lambert II	Profondeur
Forage de captage C1	Lyon 7 (69)	Rue Crépet	Section BN parcelle 2	X = 794 249 Y = 2 085 336	20,5 m
Puits de captage C2	Lyon 7 (69)	Rue Crépet	Section BN parcelle 2	X = 794 229 Y = 2 085 346	20,5 m
Forage de rejet R1	Lyon 7 (69)	Rue Crépet	Section BN parcelle 2	X = 794 211 Y = 2 085 298	20,5 m
Forage de rejet R2	Lyon 7 (69)	Rue Crépet	Section BN parcelle 2	X = 794 193 Y = 2 085 307	20,5 m

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Cette autorisation vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 pour les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

- 5.1.1.0 : réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie ;
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Cette autorisation d'exploiter vaut déclaration au titre de l'article L411-1 du code minier.

Article 2 – gîte géothermique

La partie de la nappe des alluvions modernes du Rhône exploitée est constituée par les niveaux géologiques compris entre les cotes 157 m et 145 m NGF, soit une hauteur de 12 m.

Article 3 – débit autorisé et usage de l'eau

Les débits volumiques maximum de pompage et de rejet autorisés dans le gîte sont fixés à 119 m³/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 537 500 m³.

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans son réservoir d'origine.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure à 23,5 °C.

Article 4 – Travaux de réalisation des forages

Interdiction d'accès au chantier

Le chantier est clôturé ou balisé pour en interdire l'accès aux personnes non autorisées. Des moyens de clôture efficaces de la zone en chantier, ou, à défaut, une signalétique de chantier, doivent prévenir l'accès de personnes étrangères au chantier.

Prévention des risques de pollution durant le chantier

Les conditions de stockage du matériel, de l'équipement et des matériaux doivent permettre d'éviter toute dégradation (pollution, dommage par les engins, etc). Des kits absorbants sont présents sur le chantier.

Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont triés. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déblais produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déblais de forage sont stockés dans une benne étanche dès leur extraction du sol.

Avant évacuation des déblais de forage, le titulaire réalise une analyse sur un échantillon représentatif des paramètres listés en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, afin de déterminer la filière de valorisation ou d'élimination de ces déchets.

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. A cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier conformément aux dispositions de l'article R 54-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 54-43 et R. 54-46 du code de l'environnement.

Deux échantillons moyens sont analysés sur les déblais issus de chaque puits, un premier sur la zone saturée et un second sur la zone non saturée. Une fois les résultats d'analyses obtenus, les déblais sont traités dans des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Essais de pompage

Les essais suivants sont réalisés dans des forages soigneusement nettoyés et développés selon les règles de l'art :

- une mesure du niveau statique de la nappe dans chaque ouvrage. Au préalable, le nivellement relatif et, si possible, absolu de chaque ouvrage, d'une précision d'un centimètre, est mis en œuvre ;
- un pompage d'essai, d'une durée minimum de vingt-quatre heures, en boucle à débit constant avec des mesures du niveau d'eau dans tous les ouvrages et une mesure des niveaux d'eau. La température et le pH de l'eau sont mesurés.
- un pompage d'essai par paliers avec à minima 4 paliers d'une heure dans les ouvrages de production et de réinjection ;
- un pompage d'essai de longue durée, à minima de huit heures, à débit constant dans les ouvrages de production avec le suivi du niveau d'eau dans tous les ouvrages de réinjection ;
- un essai d'injection par paliers avec à minima 4 paliers d'une heure dans les ouvrages de réinjection ;
- un prélèvement d'eau lors du pompage d'essai de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, composés organohalogénés volatils, BTEX.

Les essais et mesures permettent d'interpréter les essais par paliers et fournir la courbe caractéristique des ouvrages de production et de réinjection de sorte de définir un débit maximal exploitable dans de bonnes conditions pour la pérennité des forages, de déterminer les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère (transmissivité et si possible emmagasinement, relation entre aquifère et relations avec des limites).

Ils permettent de donner un avis sur la qualité globale de l'eau et sur la sensibilité de l'aquifère au colmatage et les risques de dégradation des échangeurs géothermiques, de faire les préconisations correspondantes en termes de suivi et de maintenance.

Ils permettent également de déterminer les gradients d'écoulement naturel et en fonctionnement et comparaison aux données bibliographiques locales si existantes (cartes hydrogéologiques par exemple).

Enfin, ils fournissent les paramètres nécessaires pour évaluer le recyclage hydraulique entre le pompage et la réinjection suivant le régime d'exploitation envisagé (méthode analytique ou numérique) et de donner un avis sur l'impact éventuel sur le fonctionnement de la pompe à chaleur si une dérive thermique est possible.

Ils permettent aussi d'adapter le régime d'exploitation des échangeurs géothermiques si besoin.

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des forages en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux

exploités par saison, de conditions de suivi et de maintenance doit être rédigée à l'issue des essais de réception et transmise.

Cimentation

La nature, les quantités, les résultats des essais de caractérisation et la méthode de mise en œuvre du ciment injecté sont reportés dans le rapport de fin de forage mentionné ci-après.

Suivis durant les travaux

Ces suivis comprennent :

- le suivi de la réalisation du forage afin de disposer de la coupe géologique, de la coupe technique et de la localisation précise de l'ouvrage. Les informations suivantes sont renseignées : le ou les niveaux des nappes rencontrées, les caractéristiques des équipements mis en place, volume théorique des cimentations et volume injectés, profondeurs atteintes, zones de pertes rencontrées ;
- le suivi de la cimentation : volumes injectés, essais diagraphiques de vérification de la cimentation, essais de caractérisation des ciments injectés.

Rapport de fin de travaux

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage, le titulaire transmet au service en charge de la police des mines le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés,
- le procès-verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la profondeur de l'ouvrage, de la qualité et le type de ciment utilisé,
- la synthèse des essais de pompage.

Article 5 – boucle géothermale

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les demandes CLY02219-R5-0315 et CLY02219-R6-0315 de décembre 2015 déposées par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Une appréciation de la granulométrie des matériaux du niveau aquifère est conduite par le titulaire afin de mettre en œuvre des dispositions permettant, en cas de présence de matériaux plus fins, de limiter le risque de venue de sable dans le forage.

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : 2 puits de captage actifs, 2 puits de rejet actifs, des pompes de prélèvement, des tubes plongeurs pénétrant de plusieurs mètres sous le niveau de la nappe au repos dans les puits de rejets, des canalisations entre les puits et le local technique, des échangeurs thermiques, des dispositifs de mesure et de contrôle associés.

Le puits de captage C1 contient une pompe immergée de débit maximal 50 m³/h pour la climatisation du dispatching informatique,

Le puits de captage C2 contient une pompe immergée de débit maximal 69 m³/h pour le chauffage et la climatisation des locaux tertiaires et deux pompes de secours de débits respectifs 50 et 69 m³/h.

Les forages de captage et de rejet sont réalisés conformément aux coupes prévisionnelles présentées en annexe 1 (figures 7 à 10) . Ils sont réalisés selon la norme NFX10-999 par une entreprise de forage qualifiée.

Le local dédié aux thermofrigopompes est accessible uniquement aux personnes techniques habilitées. Il est situé en dehors des zones inondables (crue de référence et crue historique). La ventilation du local est conçue conformément à la norme NFE35-400 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R407C, fluide de type HFC (Hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur la boucle géothermale font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alerte et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur la boucle ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 6 – protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Article 7 – début et fin de travaux – mise en service

Une semaine avant le début des travaux, le titulaire informe le service en charge de la police des mines, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage des travaux de forage et de leur durée prévue. Il lui transmet à cette occasion l'accord du gestionnaire des réseaux collectifs pour le rejet des eaux des essais de pompage.

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, le titulaire informe le service en charge de la police des mines de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 – appareils de mesure et enregistrements

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima des appareils de mesure de débit, de température, de pression et de conductivité. La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 – déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés sans délai au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet du Rhône, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier, ainsi que pour éviter son renouvellement.

Article 10 – inspection périodique des puits

Les puits font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des tubages et des cimentations ;

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

Article 11 – analyses et mesures

La mesure du niveau statique dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures.

Avant le raccordement des forages aux installations géothermiques, un prélèvement est réalisé sur le forage C2 de prélèvement avec analyse des paramètres suivants : hydrocarbures totaux, COHV et BTEX.

Une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois par an, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de réinjection. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

- | | | |
|------------------------|--|--|
| 1. <i>Température</i> | 9. <i>Ammonium</i> | 15. <i>Potentiel hydrogène (pH)</i> |
| 2. <i>Conductivité</i> | 10. <i>Carbone organique total (COT)</i> | 16. <i>Oxygène dissous</i> |
| 3. <i>Sulfates</i> | 11. <i>Fer</i> | 17. <i>Escherichia coli</i> |
| 4. <i>Chlorures</i> | 12. <i>Magnésium</i> | 18. <i>Entérocoques</i> |
| 5. <i>Manganèse</i> | 13. <i>Titre alcali métrique complet (TAC)</i> | 19. <i>Coliformes totaux :</i> |
| 6. <i>Sodium</i> | 14. <i>Carbonates -- Calcium</i> | 1. <i>Germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C</i> |
| 7. <i>Potassium</i> | | 2. <i>Bactéries sulfito-réductrices</i> |
| 8. <i>Nitrates</i> | | |

De plus, à l'issue de la première année d'exploitation puis tous les 3 ans, les paramètres suivants sont analysés sur le puits de captage C2 : hydrocarbures totaux, COHV et BTEX.

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la police des mines, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de point de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 12.

Article 12 – documents à transmettre

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique :

- les résultats du contrôle mentionné à l'article 10 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 8, indiquant :
 - o les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
 - o le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - o le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - o le relevé journalier des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
 - o les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les éléments mentionnés à l'article 11 (niveau statique, analyse physico-chimique et bactériologique) ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la thermofrigopompe, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

De plus, le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la direction de l'Ecologie Urbaine de la Ville de Lyon, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les éléments mentionnés à l'article 11 (niveau statique, analyse physico-chimique et bactériologique).

Article 13 – accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions prévues aux articles L. 171 et L. 172 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

Article 14 – modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 – interventions sur les puits

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité des tubages des puits est portée à la connaissance du préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au moins un mois avant sa réalisation. Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 16 – abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet du Rhône et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet du Rhône et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006.

Tout puits abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 17 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

Article 18 – exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la société RTE et dont ampliation sera adressée :

- à la mairie de Lyon ;
- à la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **- 8 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

LE PRÉFET,

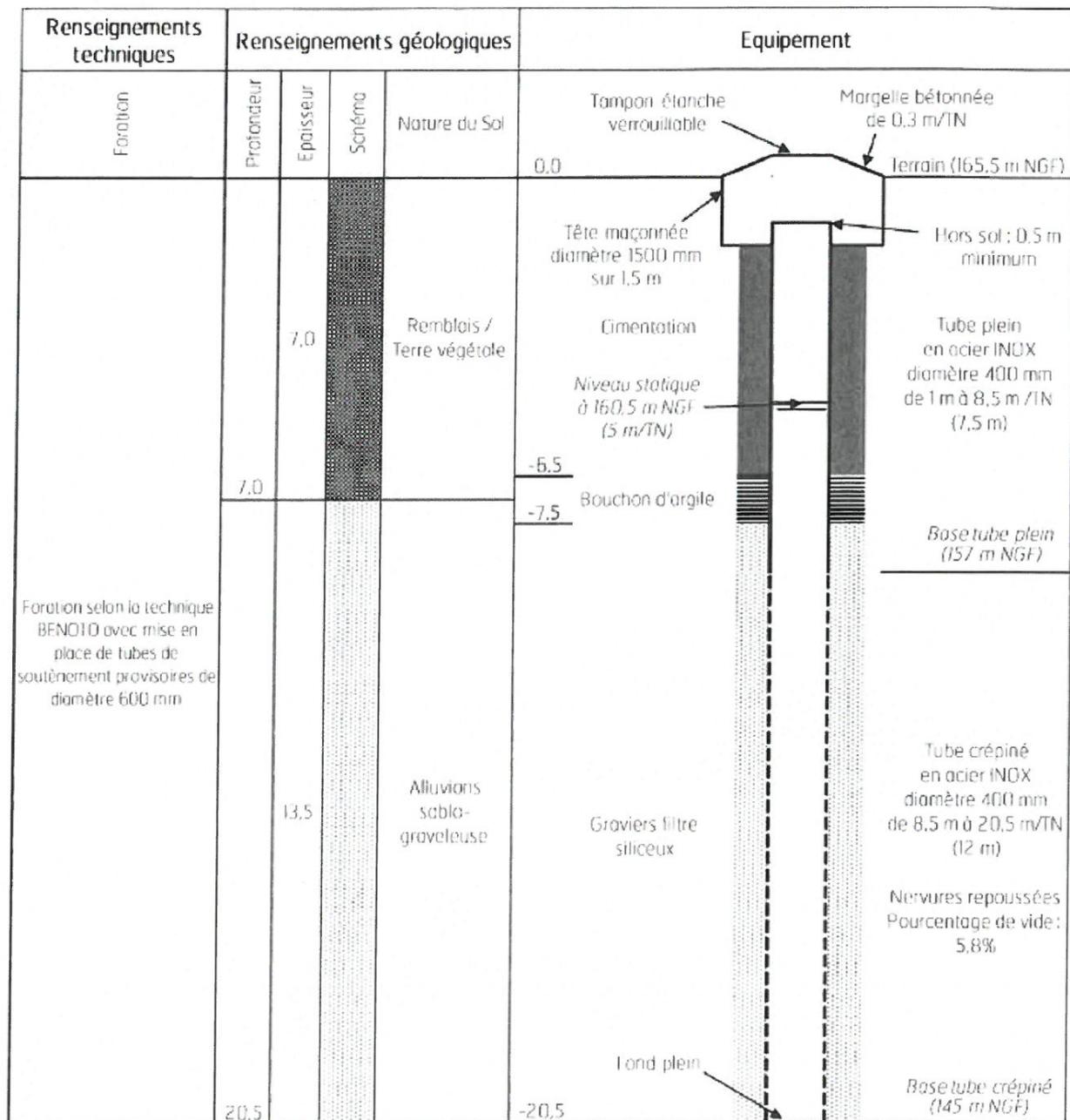
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Annexe 1 : Caractéristiques des forages

FIGURE 7 : Coupes lithologique et technique prévisionnelles du forage de captage C1



ARRÊTÉ

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
12, AVENUE DE LA LIBÉRATION, 93000 SEINE-SAINT-DENIS

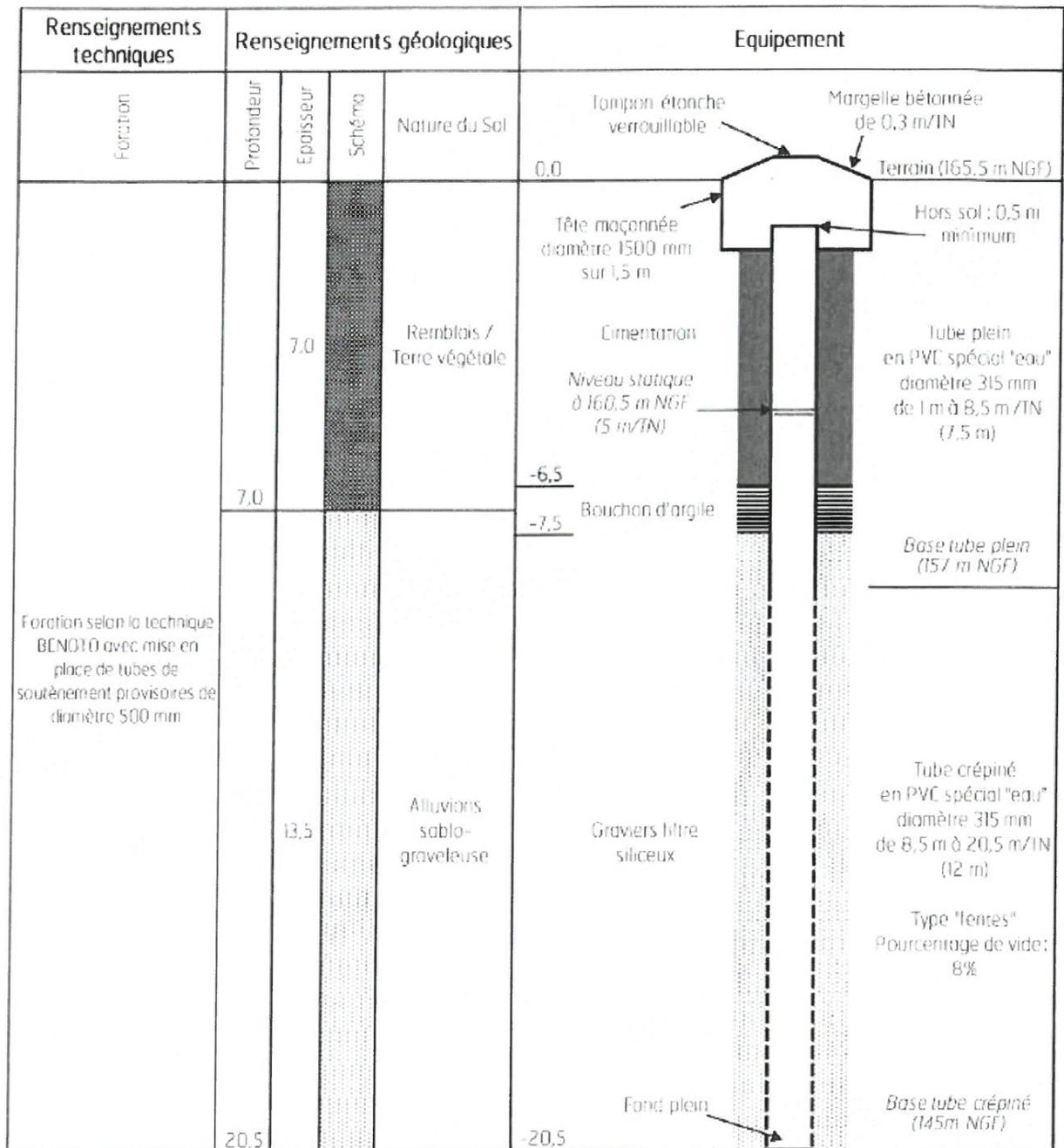
LE 08/12/2016
A PARIS

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

FIGURE 8 : Coupes lithologique et technique prévisionnelles du forage de rejet R1



REPUBLIC OF ALGERIA
MINISTRY OF THE INTERIOR

SECRET

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral

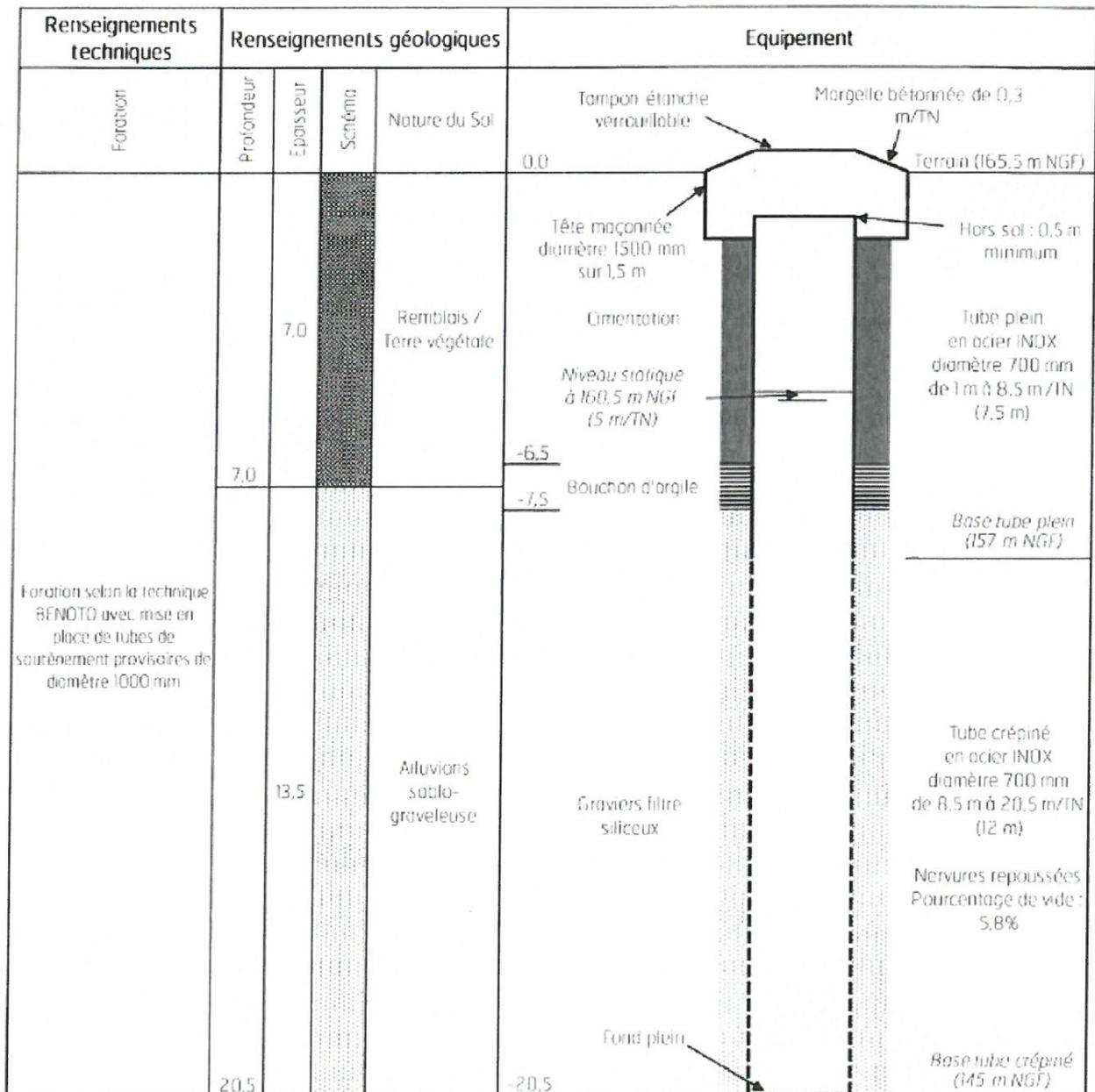
LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

FIGURE 9 : Coupes lithologique et technique prévisionnelles du forage de captage C2



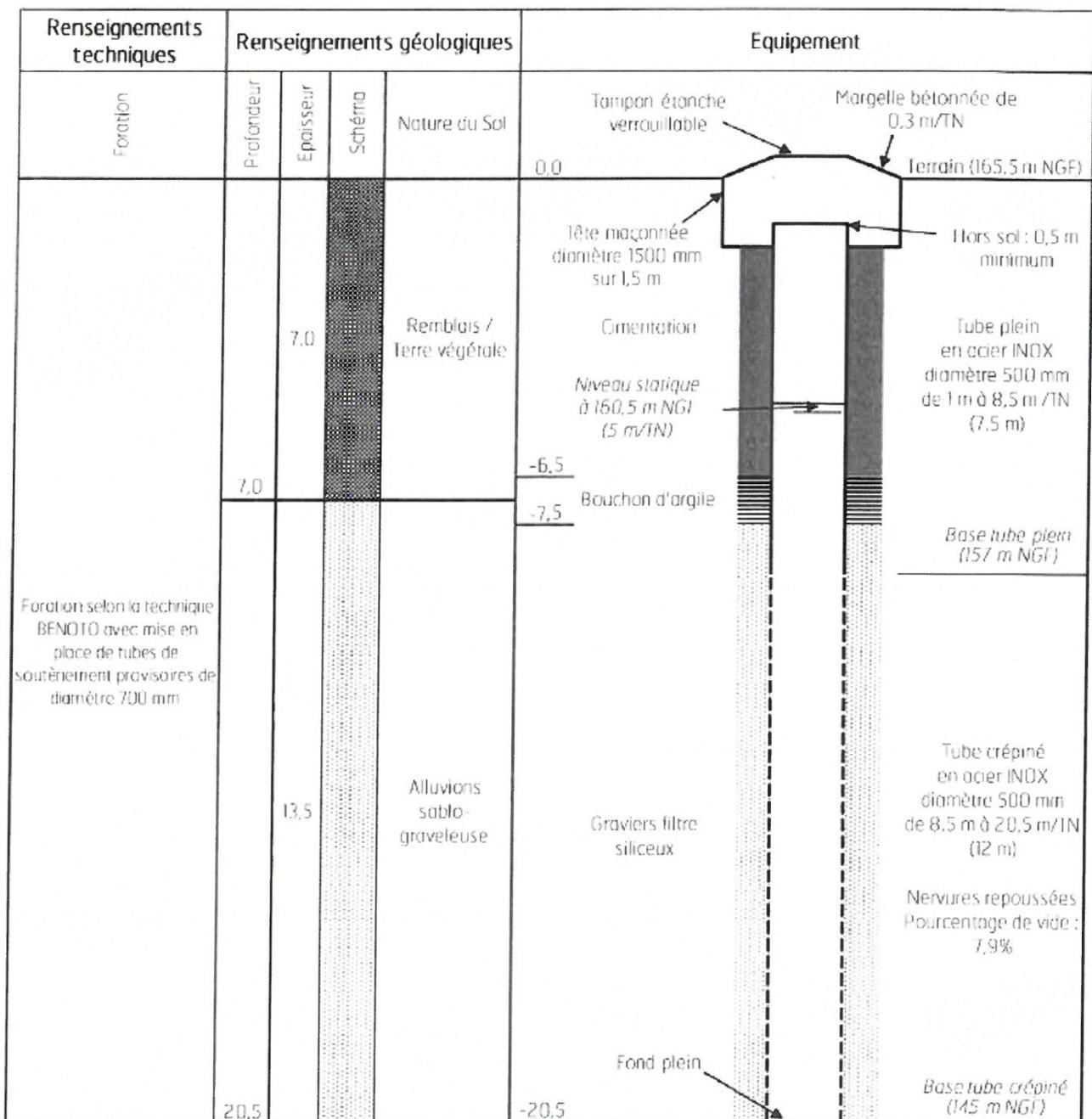
12/08/2016
Arrêté préfectoral d'autorisation
N° 69-2016-12-08-002
Direction départementale de la protection des populations
69-2016-12-08-002

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

FIGURE 10 : Coupes lithologique et technique prévisionnelles du forage de rejet R2



Direction départementale de la protection des populations
69-2016-12-08-002

Arrêté préfectoral d'autorisation

2016

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-09-002

arrêté fixant la composition de la commission consultative
de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination Interministérielle

Lyon, le 9 décembre 2016

ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_12_07_01

**fixant la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry.**

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de l'Isère

**Le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment, le livre II – titre II – chapitre VII ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires et modifiant les lois précitées ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2005 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2008 portant complément au PEB de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2015 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération de la communauté de communes de Miribel et du Plateau du 13 mai 2014 ;

VU la délibération de la communauté de communes de l'Est Lyonnais du 13 mai 2014 ;

VU la délibération de la communauté urbaine Lyon du 15 mai 2014 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu du 27 mai 2014 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Rhône du 12 juillet 2016 ;

VU la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mars 2016 ;

VU les propositions de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances du Rhône et des Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry, est présidée par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône ou son représentant. Elle est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry :

1. Au titre des professions aéronautiques (17 sièges)

a. représentants des personnels (4 sièges)

- pilotes (1siège) :

- titulaire : M. Hervé FOURNERAT
- suppléant : M. Jean-Jacques ELBAZ

- contrôleurs aériens (1 siège) :

- titulaire : M. Claude SARTER
- suppléant : Mme Sandra ECHEVIN

- autres personnels (2 sièges) :

- titulaires : M. Jacques GAILLETON et M. Luc MARLOT
- suppléants : M. Sébastien MONIER et M. Laurent JEANNERET

b. représentants des usagers (9 sièges)

- Club des Entrepreneurs (1 siège)

- titulaire : M. Bruno ALLENET

- suppléant : Mme Delphine DUYCK
- Air France (1 siège)
 - titulaire : Mme Sylvie CAUDRILLER
 - suppléant : M. Hervé BOBIN
- Chambre syndicale des transporteurs aériens (1 siège)
 - titulaire : M. Frédéric FOUCHET
 - suppléant : Mme Mildred DAUPHIN
- Syndicat des compagnies aériennes autonomes (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Baptiste VALLE
 - suppléant : M. Georges-Marie BAURENS
- Association des chefs d'escapes (1 siège)
 - titulaire : Mme Valérie LACAZE
 - suppléant : M. Brice ARTORE
- HOP! Brit Air (1 siège)
 - titulaire : M. Thierry TURGIS
 - suppléant : Mme Marie-Pierre LACHAL
- DHL/Europe Airpost (1 siège)
 - titulaire : M. Philippe GUITTET
 - suppléant : M. Bernard CONSTANTIN
- Air Méditerranée (1 siège)
 - titulaire : M. Benoît SCHÄFER
 - suppléant : M. Antoine FERRETTI
- UPS (1 siège)
 - titulaire : M. Franck BECHERRA
 - suppléant : M. Thomas VAN ASSCHE

c. représentants de l'exploitant - Aéroports de Lyon (4 sièges)

- titulaires : M. Philippe BERNAND, M. Xavier MARY, M. Lionel LASSAGNE et M. Arnaud BESSON
- suppléants : M. Pascal CARA, M. Daniel DARY, M. Jean-Yves DUBOIS et Mme Marie-Christine BERNIER

2. Au titre des représentants des collectivités locales (17 sièges)

a. représentants des établissements publics de coopération communale (11 sièges) :

- Communauté de communes porte dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Louis TURMAUD
 - suppléant : M. Daniel BERETTA
- Communauté communes collines Nord-Dauphiné (1 siège)

- titulaire : M. Daniel ANGONIN
 - suppléant : Mme Nathalie BESSON
- Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (1 siège)
- titulaire : M. Jean PAPADOPULO
 - suppléant : M. Jean-Bernard GRIOTIER
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais (4 sièges)
- titulaires : Mme Christiane GUICHERD, M. Claude VILLARD, M. Gilbert MARBOEUF, M. Pierre MARMONIER
 - suppléants : M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Daniel VALERO, M. Raphaël IBANEZ, M. Paul VIDAL
- Métropole de Lyon (2 sièges)
- titulaires : M. David KIMELFELD et M. Lucien BARGE
 - suppléants : M. Patrick VERON et M. Stéphane GOMEZ
- Communauté de communes Miribel et Plateau (1 siège)
- titulaire : M. Joël AUBERNON
 - suppléant : M. Bruno LOUSTALET
- Communauté de communes du canton de Montluel (1 siège)
- titulaire : M. Philippe GUILLOT-VIGNOT
 - suppléant : M. Patrick BATTISTA

b. représentants des communes (2 sièges)

- Communes Bonnefamille, Diémoz et Beauvoir de Marc (1 siège)
- titulaire : M. Philippe GALLON
 - suppléant : M. Alain PICHAT
- Commune de Saint Pierre de Chandieu (1 siège)
- titulaire : M. Raphaël IBANEZ
 - suppléant : M. Didier FLORET

c. représentants du conseil régional et des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (4 sièges)

- Conseil régional (1 siège)
- titulaire : M. Raymond FEYSSAGUET, conseiller régional
 - suppléant : M. Paul VIDAL, conseiller régional
- Conseil départemental de l'Ain (1 siège)
- titulaire : M. Romain DAUBIÉ, conseiller départemental du canton de Meximieux
 - suppléant : M. Jean-Pierre GAITET, conseiller départemental du canton de Miribel
- Conseil départemental de l'Isère (1 siège)
- titulaire : M. Damien MICHALLET, conseiller départemental du canton de La Verpillière
 - suppléant : M. Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental du canton de Charvieu-Chavagneux

- Conseil départemental du Rhône (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel VALERO, conseiller départemental du canton de Genas
 - suppléant : M. Antoine DUPERRAY, conseiller départemental du canton du Bois-d'Oingt

3. Au titre des associations (17 sièges)

- ACENAS (5 sièges)
 - titulaires : Mme Maryse CHAMPION, Mme Colette JOLIVET-REYNAUD, Mme Evelyne LAVEZZARI, M. Michel TRANSY, M. Francis HUET
 - suppléants : M. Jean BOJARSKI, M. Thierry TRUCHET, M. Noël DELORME, Mme Annie OUILLOU, M. Dominique MAILLET
- CORIAS (2 sièges)
 - titulaires : Mme Isabelle NUEL et Mme Noëlle MOREAU
 - suppléants : Mme Andrée BAZOGE et M. Marc PAGANO
- FRAPNA (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Paul LHUILLIER
 - suppléant : M. Christian MUET
- Amis de la Terre (1 siège)
 - titulaire : M. Pierre GAMEL
 - suppléant : Mme Marie-Luce SAUNERON
- Association défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons (1 siège)
 - titulaire : M. Raymond BLAISE
 - suppléant : M. Noël GODDET
- Association marjolane de défense des riverains de Saint-Exupéry (1 siège)
 - titulaire : Mme Flora TODESCHINI
 - suppléant : M. Michel JOMAIN
- Association sauvegarde de Genay (1 siège)
 - titulaire : Mme Evelyne MONTABERT
 - suppléant : M. Charles GRIGNOLA
- Association Montjay Mon Hameau (1 siège)
 - titulaire : M. Alain CHONAGEOKOFF
 - suppléant : M. Yvan LARA
- Association les Amis du Goriot (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel CHAUVIN
 - suppléant : M. Jean-Vincent BOTINELLI
- Association Pusignan CRIE (1 siège)
 - titulaire : Mme Nicole ROBIN
 - suppléant : M. Jean-Pierre GERESZ
- Association Naturellement Villette (1 siège)
 - titulaire : Mme Angèle LEROY

- suppléant : M. Paul ARNOLLET

Association Janneyrias Vie (1)

- titulaire : Mme Andrée GIVERNAUD
- suppléant :

Article 3 : les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- MM. les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ou leurs représentants,
- MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ou leurs représentants,
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le Chef du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police aux frontières ou son représentant, le commissaire principal, chef du service du contrôle de l'immigration de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry,
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- M. le commandant de la région aérienne Sud ou son représentant.

Article 4 : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Article 5 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : l'arrêté inter-préfectoral du 17 septembre 2015 est abrogé.

Article 7 : Mme et MM. les Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de l'Isère et M. le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures et dont une copie sera adressée :

- à M. le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- à MM. les présidents des Conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à MM. les présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres de la commission consultative de l'environnement.

Le Préfet de l'Ain,

signé

Arnaud COCHET

Le Préfet de l'Isère,

signé

Lionel BEFFRE

**Le Préfet de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,**

signé

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-08-001

arrêté stationnement BAP Fête des Lumières 2016-2

Arrêté stationnement le long des quais lors de la fête des lumières 2016

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

Mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant l'organisation de la Fête des Lumières 2016 par la ville de Lyon,

Considérant le déclenchement du plan ORSEC Fête des Lumières 2016 par la préfecture du Rhône

Considérant la nécessité de réglementer la navigation fluviale dans la traversée de Lyon afin de limiter les perturbations et d'assurer la sécurité du trafic important des bateaux à passagers,

Considérant la demande de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône en date du 7 décembre 2016

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures décrites dans le présent arrêté s'appliquent :

- sur la Saône dans la traversée de Lyon du PK 3,250 (passerelle Abbé couturier) au PK 7,200 (Pont Schuman)

- sur le Haut-Rhône dans la traversée de Lyon du PK 2,700 (Pont de l'Université) au PK 7,000 (Passerelle de la paix)

et dans les créneaux horaires suivants :

- le jeudi 8, le vendredi 9 et le samedi 10 décembre 2016, de 19h à 01h le lendemain

Article 2 :

Le stationnement le long des quais pour l'embarquement et le débarquement de passagers est interdit aux bateaux à passagers dans la zone et aux horaires définis précédemment.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie.

Article 7 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet,

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-12-02-002

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement de la Maison d'Arrêt de Corbas 2 décembre
2016

Établissement: Maison d'arrêt de LYON CORBAS

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Abdelhak MOHIB, en qualité de directeur, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Désirée YULAFICI en qualité de directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de capitaine pénitentiaire, Adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, responsable de l'UHSI, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Christophe WIART, en qualité de capitaine pénitentiaire, responsable de l'UHSA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Étienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saïd LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marion MARZANO, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe PICHOT, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint,

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jane VIENNEY, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAKSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marie BOURRAT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel CHARVERON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jean-Luc FERRIER, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle GANDY-TROUILLETON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Rabah KACIMI, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37: Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Dominique LAMARQUE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christian LAVENIR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alban LEGRAIN, en qualité de premier surveillant, adjoint de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 45:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Disteh NSANGOU KIHOULOU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 47:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 48:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien POURQUET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 49:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 50:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 51:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie SANTINI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 52:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent SEGONDY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 53:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 54:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hervé SOUFLET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 55:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 56:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 57:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 58:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Katie TISON, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CORBAS, le 2 décembre 2016

Le directeur,

Emmanuel FENARD

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1: adjoint au chef d'établissement
- 2: directeurs des services pénitentiaires
- 3: Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4: personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5: majors et 1ers surveillants
- 6: Officiers UHSI et UHSA

Abréviation: RI= règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4	5	6
Organisation de l'établissement							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	X		X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	X		X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	X		X
Vie en détention							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X		X		X
Désignation des membres de la CPU		X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	X		X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X	X	X	X		X
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X		X		X
Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X		X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		X	X		X	X	X
Retenu d'équipement informatique		X	X		X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X		X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		X	X		X	X	X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R.57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Isolement									
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70 R.57-7-74	X	X	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X	X	X	X	X	X	X	X
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R.57-9-12	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X				X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X						X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X						X
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D. 122	X	X	X	X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X				X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X				X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X				X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X				X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X				X
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X				X
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X				X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X				X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X				X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la D/SP	R. 57-6-14	X	X	X	X				X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X				X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X				X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X				X
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X				X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X				X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous	R. 57-9-7	X	X	X	X				X

réserve des <u>nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement</u> Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	X	X	X
Activités							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	X	X
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X	X

2 décembre 2016

Le directeur,
Emmanuel FENARD